Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 14 DECEMBRE 2015

Date d'envoi de la convocation : 8 Décembre 2015
Nombre de Conseillers en exercice : 93
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 77
Nombre de Procurations : 10
Nombre de Votants : 87
Date d'affichage du compte rendu : 21 Décembre 2015
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le : 17 Janvier 2016

PRESIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Luc BECQUET, Nadine BELISSANT-REYDET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Ariane DIERICKX , Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Mme Virginie LEVIEL, Marie-Laurence MERVAILLE, Marie-Laure RAKIC, Philippe ROUX , Jacques THOMAS, Jean-Benoît VUITTENEZ, Jean-Noël MORY , René L'EXCELLENT, , Michel PICARD, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Martine BOUGEOT, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Michèle RODIER, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Sandrine ARRAULT, Olivier ATHANASE, Jean-Marc PRENEY, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Joëlle BAZOT-BOUDOT, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Pascal MALAQUIN, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY , Denis THOMAS, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Philippe CESNE, Jérôme FLACHE, Claude CORON, Chantal MITANCHEY, Jean CHEVASSUT, Jacques FROTEY, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Patricia RACKLEY, Jean MAREY.

Suppléants : M. Bruno COLIN (Suppléant d'ALOXE-CORTON), M. Thierry BELLANG (Suppléant de BLIGNY LES BEAUNE), M. Christophe PETOT (Suppléant de CHAUDENAY) , M. Thierry DUBUISSON (Suppléant de CORCELLES-LES-ARTS), M. Michel PERDRIER (Suppléant de CORGENGOUX), M. Serge COULON (Suppléant de SANTENAY).

Délégués ayant donné procuration :

- M. Gérard ROY à M. Michel QUINET,
- M. Jean-Claude ANDRE à M. Alain SUGUENOT
- M. Frédéric CANCEL à Mme Carole CHATEAU
- M. Stéphane DAHLEN à M. Jean-François CHAMPION
- Mme Virginie LONGIN à Mme Virginie LEVIEL
- Mme Carla VIAL à Mme Justine MONNOT,
- Mme Patricia ROSSIGNOL à M. Patrick FERRANDO
- M. Franck CHAMBRION à Mme Chantal MITANCHEY
- M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS
- M. Thierry LAINE à M. Pascal MALAQUIN

Délégués Absents non suppléés et non représentés : M. Antoine TRIFFAULT-MOREAU, M. Marc DENIZOT, Mme Annie BARAT, M. Christian POULLEAU, Bernard NONCIAUX, M. Claude MOISSENET

Secrétaire de séance : Mme Justine MONNOT

Délibération

ORGANISATION DES SERVICES : REGIME INDEMNITAIRE

M. REBOURGEON, rapporteur, rappelle que par délibération n° 13-729 du 24 juin 2013, la mise à jour partielle du régime indemnitaire a été décidée pour les catégories A et B de la filière technique.

Le rapporteur propose de poursuivre cette mise à jour pour les cadres d'emplois de catégorie A des puéricultrices et des puéricultrices cadre de santé (Annexe 1) ainsi que sur le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique (Annexe 2).

Par ailleurs, le rapporteur souligne que l'ancien dispositif s'appuyait pour partie sur la notation des agents. La notation ayant été remplacée par l'évaluation professionnelle, les modalités de calcul indexées sur des notes sont devenues sans objet.

Dans ce cadre, le rapporteur indique qu'il convient de prendre en compte les dispositions de plusieurs textes statutaires et, en particulier :

- ✓ la réforme statutaire qui crée au 1er septembre 2014 un cadre d'emplois des puéricultrices territoriales revalorisé, initiée par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier de ce cadre d'emplois et le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales,

- ✓ le reclassement indiciaire sans modification de carrière des puéricultrices territoriales régies par le décret 2014-923 du 18 août 2014, prenant effet au 1er juillet 2015,

- ✓ le décret n° 90-693 du 1er août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales et fixant les modalités de calcul de cette prime,

- ✓ le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à l'attribution de la prime de service et de l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de cette prime,

- ✓ le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement et de l'arrêté du 2 janvier 1992 fixant le montant de cette prime,

- ✓ le décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique et de l'arrêté du 7 mars 2007 fixant le montant de cette prime,

- ✓ le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant, pour les professeurs d'enseignement artistique, une indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de cette prime.

Le CONSEIL DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
par 85 voix pour et 2 contre

- ➢ fixe dans les limites prévues par les textes, la nature et les conditions d'attribution des primes selon les modalités énoncées en annexe,

- approuve la mise à jour proposée du régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2016 au profit des agents titulaires et stagiaires et des agents non titulaires de droit public occupant un emploi permanent au sein des services de la Communauté d'Agglomération BEANE Côte et Sud.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

GILLES ATTARD

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

ANNEXE 1

CONDITIONS APPLIQUEES AU VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE

1- Rappel des Príncipes

Le régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale résulte de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret du 6 septembre 1991 modifié qui crée un système de référence à certains services extérieurs de l'Etat et non un système indemnitaire propre aux fonctionnaires territoriaux. Il se fonde sur la légalité des avantages attribués et sur leur parité avec ceux consentis aux agents de l'Etat.

En application de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le régime indemnitaire peut être modulé de façon individuelle. Cependant, aucun texte de portée générale ne fixe les critères de modulation. Seule la jurisprudence ou des textes spécifiques à certaines indemnités ont établi de tels critères.

L'assemblée délibère donc sur la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des primes. L'organe délibérant peut donc déterminer librement les conditions d'attribution de chaque prime. Il peut, dans ce cadre, instituer des critères de modulation individuelle. Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- **Principe de parité** : les collectivités ne peuvent pas dépasser les montants plafonds des primes versées aux fonctionnaires de l'État.
  Lorsque les textes réglementaires ne prévoient pas de critères de variation du régime indemnitaire, l'Assemblée délibérante peut instituer son propre système de modulation individuelle. En revanche, lorsque le texte prévoit de tels critères, l'Assemblée peut ne pas en tenir compte, les adapter ou en ajouter d'autres, tout en restant dans la limite des montants dont bénéficient les différents agents de l'Etat

- **Principes d'égalité et de non discrimination** : L'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 dispose qu'aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou non à une ethnie ou une race.

2- Procédure :

L'autorité territoriale fixe, par arrêté, le taux individuel applicable à chaque agent dans le respect de la délibération.

La jurisprudence a rappelé que l'attribution de primes avec un taux constant n'est pas un droit acquis pour les agents. L'autorité territoriale peut donc, pour chaque agent, modifier le taux individuel des indemnités par référence aux critères de modulation fixées ci-après.

3- Bénéficiaires

Le régime indemnitaire institué selon des modalités spécifiques pour chaque prime s'applique aux agents stagiaires, titulaires et non-titulaires occupant un emploi permanent relevant des grades concernés.

Sont exclus :

- les agents recrutés pour un acte déterminé (vacataires) ou en situation de collaborateurs occasionnels.

- les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé relevant du droit privé (CUI, contrat d'apprentissage...).
- les assistantes maternelles.

4- Modalités de versement

Les primes et indemnités sont versées mensuellement au prorata du taux d'emploi.

Dans le respect du dispositif existant, le régime indemnitaire est modulé selon l'absentéisme dans les conditions suivantes, pour tous les agents quelque soit leur statut :

- ✓ calcul des primes et indemnités au prorata du temps travaillé pour les agents à temps partiel,
- ✓ maintien intégral des primes :
  - o pendant toute la durée d'un congé maternité, paternité, adoption,
  - o pendant toute la durée d'un accident de service, maladie professionnelle (sauf accident de trajet),
- ✓ maintien intégral du régime indemnitaire pendant un délai de carence de 30 jours consécutifs,
- ✓ à partir du 31e jour réduction de moitié du régime indemnitaire pour toute la durée de l'absence.

5- Critères de modulation

L'autorité territoriale pourra moduler individuellement le régime indemnitaire de chaque agent en fonction des critères suivants :

- ✓ niveau de responsabilité : direction de service, niveau de responsabilité supérieur à celui des agents du même grade,
- ✓ fonctions de pilotage de projets, de conseils, d'expertise,
- ✓ mission d'application, d'exécution,
- ✓ animation d'une équipe, encadrement d'agents,
- ✓ contrôle DSP ou marchés publics,
- ✓ niveau d'expertise,
- ✓ importance des sujétions liées au poste occupé,
- ✓ manière de servir, qualité des services rendus au regard de l'évaluation annuelle : atteinte des objectifs, compétence professionnelle, efficacité, capacité d'initiative, qualité d'encadrement....

6- Evolutions

Les montants des primes seront ajustés automatiquement lorsqu'une disposition réglementaire viendra modifier les taux et coefficients de référence.

7- Maintien des avantages acquis dans une collectivité précédente

En application de l'article L5211-4-1 du CGCT « les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. »

Les agents transférés qui percevaient avant leur transfert une prime de fin d'année dite « 13e mois » conservent donc cet avantage.

Les agents affectés volontairement (mutation) peuvent conserver à titre individuel, les avantages dont ils disposaient antérieurement en application de l'article 111.

Conseil de Communauté
14 décembre 2015

ANNEXE 2

REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES ET PUERICULTRICES CADRES DE SANTE

1. Indemnité de sujétions spéciales (ISS)

En application du décret n° 90-693 du 1er août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales (ISS) et fixant les modalités de calcul, cette prime est instituée selon les modalités énoncées ci-dessous.

Les agents relevant d'un des cadres d'emplois énoncés ci-dessous sont susceptibles de bénéficier de l'ISS, soit :

Filière médico-sociale :

- puéricultrices cadres de santé,
- puéricultrices.

Le montant mensuel de l'ISS est égal au **13/1900ème de la somme du traitement brut annuel servie aux agents bénéficiaires**.

Selon le décret créant l'indemnité, la prime suit le sort du traitement et ne peut être réduite que dans la proportion où le traitement est lui-même réduit.

L'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'ISS en appliquant au montant mensuel ainsi obtenu, un coefficient de modulation individuelle.

L'ISS est versée mensuellement.

Les attributions individuelles seront déterminées en application des critères de modulation énoncés en annexe 1.

Aucune interdiction particulière de cumul susceptible de concerner les agents territoriaux n'est fixée par les textes.

2. Prime d'encadrement

En application du décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 et de l'arrêté du 2 janvier 1992 fixant les montants mensuels de référence de la prime d'encadrement, celle-ci est instituée selon les modalités énoncées ci-dessous et dans la limite des textes applicables.

Les agents relevant des cadres d'emplois énoncés ci-dessous sont susceptibles de bénéficier de la prime d'encadrement, soit :

Filière médico-sociale :

- puéricultrices cadres de santé,
- puéricultrices.

Les montants mensuels de référence au 1er mars 2007 sont attribués comme suit :

Puéricultrice cadre supérieur de santé	167,45 €
Puéricultrice cadre de santé	91,22 €
Puéricultrices qui assurent des fonctions de directrice de crèche	91,22 €

L'autorité territoriale fixera le montant des attributions individuelles en appliquant au montant mensuel de référence un coefficient de modulation individuelle.

La prime d'encadrement est versée mensuellement.

Les attributions individuelles seront déterminées en application des critères de modulation énoncés en annexe 1.

Aucune interdiction particulière de cumul susceptible de concerner les agents territoriaux n'est fixée par les textes.

3. Prime de service

En application du décret n° 96-552 du 19 juin 1996 et de l'arrêté du 24 mars 1967 portant attribution de la prime de service, celle-ci est instituée selon les modalités énoncées ci-dessous.

Les agents relevant d'un des cadres d'emplois énoncés ci-dessous sont susceptibles de bénéficier de la prime de service, soit :

Filière médico-sociale :

- puéricultrices cadres de santé,
- puéricultrices.

Cadres d'emplois	Prime de service	
	Crédit global annuel	Montant individuel maxi
PUERICULTRICES CADRES DE SANTE	7,5% des traitements bruts annuels des agents pouvant prétendre à la prime	17% du traitement brut annuel de l'agent
Puéricultrice cadre supérieur de santé Puéricultrice cadre de santé		
PUERICULTRICES		
Puéricultrice de classe supérieure Puéricultrice de classe normale		

La prime de service est versée mensuellement.

L'autorité territoriale détermine le montant individuel de cette prime en appliquant au montant mensuel un coefficient de modulation individuel.

Les attributions individuelles seront déterminées en application des critères de modulation énoncés en annexe 1.

Aucune interdiction particulière de cumul susceptible de concerner les agents des cadres d'emplois mentionnés ci-dessus n'est fixée par les textes.

4. Prime spécifique

En application du décret n° 88-1083 du 30 novembre 1988 relatif à l'attribution d'une prime spécifique et de l'arrêté du 7 mars 2007 qui fixe le montant de cette prime, celle-ci est instituée selon les modalités énoncées ci-dessous.

Les agents relevant d'un des cadres d'emplois énoncés ci-dessous sont susceptibles de bénéficier de la prime spécifique, soit :

Filière médico-sociale :

- puéricultrices cadres de santé,
- puéricultrices.

Le montant mensuel de référence au 1er mars 2007 est fixé à 90 €.

La prime spécifique est versée mensuellement.

Les attributions individuelles seront déterminées en application des critères de modulation énoncés en annexe 1.

L'attribution individuelle de chaque prime décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les charges correspondantes ne sont pas nouvelles, seules les modalités de calcul proposées sont ajustées.

Conseil de Communauté
14 décembre 2015

ANNEXE 3

REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS RELEVANT DU CADRE D'EMPLOI DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

1. Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

En application du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de cette prime, celle-ci est instituée selon les modalités énoncées ci-dessous.

Les agents relevant du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique sont susceptibles de bénéficier de l'ISOE.

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable.

→ **Part fixe** : elle est liée à l'exercice des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.
Taux moyen annuel par agent : 1 199,16€ (montant annuel de référence au 1er juillet 2010)

→ **Part modulable** : elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline,…)
Taux moyen annuel par agent : 1 408,92€ (montant annuel de référence au 1er juillet 2010)

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

L'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'ISOE en appliquant au montant mensuel ainsi obtenu, un coefficient de modulation individuelle.

L'ISOE est versée mensuellement.

Les attributions individuelles seront déterminées en application des critères de modulation énoncés en annexe 1.

Aucune interdiction particulière de cumul susceptible de concerner les agents territoriaux n'est fixée par les textes.

L'attribution individuelle de chaque prime décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les charges correspondantes ne sont pas nouvelles, seules les modalités de calcul proposées sont ajustées.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération conseil communautaire du 14 Décembre 2015 - Organisation des services : Régime indemnitaire

Date de transmission de l'acte :	27/01/2016
Date de réception de l'accusé de réception :	27/01/2016
Numéro de l'acte :	15-228 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	021-200006682-20151214-15-228-DE
Date de décision :	14/12/2015
Acte transmis par :	Christine BOULIGAUD
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	4. Fonction publique 4.5. Regime indemnitaire